

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VIGNACOURT

STATUTS

I.- BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Entre les Parents des Ecoles de Vignacourt qui adhèrent aux présents statuts est fondée une Association régie par la loi de 1901, qui prend pour nom : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VIGNACOURT ". Son siège social est situé Chemin St. Firmin à Vignacourt. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'Association a pour buts :

- 1°) de regrouper l'ensemble des Parents d'Elèves de l'Etablissement Scolaire, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'Etablissement et de veiller à leur application.
- 2°) de rassembler, et de présenter à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires.
- 3°) de respecter toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune, et d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité.
- 4°) d'assurer une liaison permanente entre tous les personnels de l'Etablissement et les Parents d'Elèves.
- 5°) et, d'une façon générale, d'accroître le rayonnement de l'Etablissement en créant ou développant des activités culturelles ou sportives.

Article 3

L'Association se compose de membres titulaires.

La cotisation annuelle minimale est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation, ou faute grave, par le Conseil d'Administration,

- et en outre dès l'instant que le membre n'a plus d'enfant fréquentant l'Etablissement Scolaire.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil de 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont elle se compose.

Le Conseil pourra en outre appeler à siéger, avec voix consultative toute personne qu'il jugera utile.

Tout membre du Conseil absent trois fois sans motifs valables perdra sa qualité de membre du Conseil.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres devant sortir à la fin des deux premières périodes seront désignées par le sort au moment de l'élection du Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres élus. Il détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

Article 7

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Article 8

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

III- RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

Le patrimoine de l'Association dépendra seul des engagements contractés en son nom, et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être tenu responsable.

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes,
- du revenu de ses biens,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

IV.- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande signée du quart au moins des membres de l'Association, et présentée à cet effet au Président de l'Association qui devra convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois à dater de la réception de la-dite demande.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement, après reprise des apports, l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements ou oeuvres analogues.

Article 16

Les statuts entrent en vigueur le 27 Août 1979.

Le Président.